

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE
SERVICE D'INFORMATION

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

G.A.M

N° 103
DU 15/02/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

2^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

1-M.TANO EFFO EMILE

2-M.GOZE ANGE GNOUPALE
JOSEPH

AUDIENCE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze février deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

Mesdames OUATTARA M'MAN et N'GUESSAN
AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la
Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU
MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

C/

M. YOBOUKOUA MOUSSO
JEAN-MARIE



ENTRE :

1-Monsieur TANO EFFO EMILE, né le 26/11/1982 à Agnanfou, fils de EHOUMAN TANOH ANDRE et de KONIN AKOSSI, de nationalité ivoirienne, Fonctionnaire de Police, domicilié à Bingerville, tél : 03 19 03 24/08 13 13 89 ;

2-Monsieur GOZE ANGE GNOUPALE JOSEPH, né le 19/07/1986 à Zouan-Hounien, fils de GOZE RAPHAEL et de GOSSE DEGNE JOSEPHINE, de nationalité ivoirienne, Fonctionnaire de Police, domicilié à Bingerville, Tél : 09 97 33 50 ;

APPELANTS :

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART :

Et : Monsieur YOBOUKOUA MOUSSO JEAN
MARIE, né le 22/12/1978 à Anyama Adjamé(CIV) fils de

YOBOKOUA ANTOINE et de ADOMON API,
Mécanicien, de nationalité ivoirienne, domicilié à AKOUE
SANTE BINGERVILLE, en son domicile ;

INTIME ;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°3690/2017 du 12 décembre 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 11 avril 2018, messieurs TANO EFFO EMILE et GOZE ANGE GNOUPALE JOSEPH ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné monsieur YOBOKOUA JEAN-MARIE, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 20 avril 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation la cause a été inscrite au rôle général du Greffe sous le numéro 677 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23/11/18 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 15 février 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 15 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 11 avril 2018, TANO Effo Emile et GOZE Ange GNAOUPALE Joseph ont assigné YOBOUKOUA MOUSSO Jean Marie en intervention forcée dans la procédure d'expulsion pendante devant la Cour et qui les oppose à SANKARA Karime ;

Au soutien de leur action ils exposent qu'ils ont conclu des contrats de bail à usage d'habitation avec SANKARA Karim portant sur des maisons en voie d'achèvement ; qu'après avoir perçu les cautions et avances sur loyer destinées à terminer les maisons, celui-ci n'a plus donné de ses nouvelles ;

Ils expliquent qu'ils ont dû débourser des fonds pour achever les travaux ; que c'est au cours de ces travaux qu'ils ont fait la connaissance du véritable propriétaire des maisons en la personne de YOBOUKOUA Mousso Jean Marie avec lequel, ils ont conclu de nouveaux contrats ;

Ils ajoutent qu'en contrepartie des impenses réalisées, YOBOUKOUA Mousso Jean Marie les a dispensés de payer le loyer jusqu'au 30 janvier 2021 ; qu'à la fin des travaux, SANKARA Karime a réapparu pour reprendre la gestion des maisons alors que le propriétaire avait déjà mis fin à son mandat de représentation ; que mécontent, SANKARA Karim a sollicité et obtenu leur expulsion des maisons ;

Pour sa part, YOBOUKOUA Mousso Jean Marie confirme être le propriétaire des maisons données en location à TANO Effo Emile et GOZE Ange Goupale Joseph ;

Il indique que pour terminer la construction desdites maisons, il a eu recours au concours financier de SANKARA Karim qui devait, en contrepartie, bénéficier des loyers pendant un moment ; Cependant, relève-t-il, celui-ci a été défaillant, de sorte qu'il lui a retiré la gestion de ses maisons et conclu de nouveaux contrats de bail avec les susnommés ;

Il soutient que SANKARA Karim n'a ni qualité ni intérêt pour agir ; qu'en conséquence, son action doit être déclarée irrecevable ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

YOBOKOUA Mousso Jean Marie a déposé des écritures ;
Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'intervention forcée est intervenue conformément aux dispositions légales ; Qu'elle est donc recevable ;

AU FOND

Aux termes de l'article 103 du code de procédure civile, « les parties peuvent assigner en intervention forcée ou en déclaration du jugement commun celui qui pourrait user de la voie de la tierce opposition contre le jugement à intervenir » ;

La Cour a déjà statué sur l'appel principal par arrêt n° 865 du 21 décembre 2018;

Dès lors l'intervention forcée de YOBOUKOUA Mousso Jean Marie est sans objet ;

Sur les dépens

TANO Effo Emile et GOZE Ange GNAOUPALE Joseph succombent ; Ils doivent supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare l'intervention forcée recevable ;

Dit ladite intervention sans objet ;

Met les dépens à la charge de TANO Effo Emile et GOZE Ange
GNAOUPALE Joseph

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 03 MAI 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N° ~~101~~ Bord ~~101~~ 105

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

Le Chef du Domaine, de l'enregistrement et du Timbre